

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 1er mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française", a donné le 6 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est par le fait que le :

"nouveau Conseil (communautaire des établissements de soins) doit ... entrer en fonction le 1er septembre 1995".

*

*

*

Le décret en projet n'appelle pas, en tant que tel, d'observation.

Toutefois, afin d'éviter toute confusion entre les règles relevant des compétences respectives de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, il serait hautement souhaitable d'abroger le décret du 30 mars 1983 pour ce qui concerne la Communauté française et de le remplacer par un décret de même objet s'appliquant aux hôpitaux universitaires.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.